



Ville de COQUELLES

Coquelles, le 10 février 2025
n° 30/2025

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : Carnaval - Priorité de passage

Le Maire de Coquelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu la demande présentée par Madame DECROIX, Caroline, directrice de l'école Roger Macke de Coulogne à l'occasion du défilé de carnaval pour les élèves de l'école devant se dérouler le vendredi 28 mars 2025 ;

Considérant que l'organisation de ce défilé de carnaval peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le Code de la route, au moment du passage du défilé, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé une priorité de passage au défilé de carnaval des élèves de l'école Roger Macke de Coulogne, le 28 mars 2025 de 14 heures 00 à 15 heures 00, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Avenue de Chenonceau,
- rue d'Amboise,
- rue Chambord.

Les signaleurs facilitent le déroulement du défilé dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par le défilé avec les autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet au défilé d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, le défilé respecte le code de la route.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire central de la Sécurité Publique de Calais, l'organisateur de la manifestation, sommés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID : 062-216202390-20250210-ARR2025_30-AR

SLOW

NOTA : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

Le Maire de Coquelles,

Michel HAMY

